

MAIRIE  
DE  
RESSONS-LE-LONG



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12  
Courriel : [courrier@ressonslelong.com](mailto:courrier@ressonslelong.com)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° AR 2025 - 160

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU DÉPÔT ILLÉGAL DE  
DÉCHETS ET ÉTABLISSANT UNE GRILLE DE  
SANCTIONS POUR LE DÉPÔT SAUVAGE DES  
DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

**Le Maire de Ressons-le-Long,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;  
Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;  
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;  
Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Aisne ;  
Vu la délibération n°2024-142 en date du 3 octobre 2024 portant instauration d'une redevance d'enlèvement de dépôts sauvages ;  
Vu la délibération n°2025-063 en date du 7 avril 2025 approuvant le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés ;  
Vu l'arrêté municipal n°2022-045 en date du 21 mars 2022 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Ressons-le-Long ;  
Vu l'arrêté n°2024-045 en date du 10 mars 2024 portant interdiction de fumer et vapoter aux abords des écoles et des aires de jeux et définissant des espaces sans tabac ;  
Vu l'arrêté municipal n°2024-232 en date du 30 décembre 2024 réglementant les dépôts sauvages sur le territoire de la commune et approuvant une grille de sanctions pour le dépôt sauvage des déchets jusque 4 m<sup>3</sup> ;  
Vu l'arrêté municipal n°2025-099 en date du 30 mai 2025 établissant une grille d'amendes administratives relative aux jets de mégots ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature sur le territoire de la commune portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;  
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries,  
Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;  
Considérant que les jets de mégots occasionnent des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics en se fragmentant peuvent porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L.541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ... ».

Considérant qu'il peut se révéler utile d'établir une grille de gradation pour les dépôts supérieurs à 4 m<sup>3</sup> qui n'étaient pas précisés par l'arrêté municipal n°2024-232 précité ;

Considérant que les entreprises soumises à REP ont l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qu'ils produisent ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus et de sanctionner au moyen des amendes administratives ces comportements qui portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient ainsi au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées et selon une grille de sanctions adoptée par le présent arrêté ;

Considérant qu'il peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

Considérant que la gestion des dépôts sauvages nécessite la mobilisation des agents communaux et représente des coûts significatifs pour la collectivité notamment pour la recherche des responsables et l'évacuation des déchets dans des centres de tri spécialisés ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

**Article 2 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 3 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères se verra appliquer la procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement et sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, conformément à l'alinéa 1er de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsqu'il est constaté que des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions des textes et règlements en vigueur relatifs aux déchets une amende administrative au plus égale à 15 000 € pourra être prononcée et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €,

A cet effet, il est arrêté une grille d'amendes administratives selon le barème suivant :

Types de déchet	Montant de l'amende administrative	Astreinte journalière
Mégot/cigare hors zone sans tabac	135 € / mégot	30 € / jour dans la limite de 8 500 €

Mégot/cigare en zone sans tabac	250 € / mégot			50 € / jour dans la limite de 15 000 €
Petits déchets (chewing-gum, mouchoir, capsule, petit papier (jeu à gratter), paquet de cigarette...)	135 € / déchet			30 € / jour dans la limite de 8 500 €
Carton ou cagette	500 € / carton ou cagette si inférieur à 1 m <sup>3</sup>			50 € / jour dans la limite de 15 000 €
Types de déchet	Montant de l'amende administrative			Astreinte journalière
	< 1 m <sup>3</sup>	De 1 m <sup>3</sup> à 5 m <sup>3</sup>	De 5 m <sup>3</sup> à 8 m <sup>3</sup>	
Déchets de type ménagers (sacs poubelles, emballages dont bouteilles en verre, détritiques, cartons, papiers, textiles...)	500 €	1 000 €	1 600 €	50 € / jour dans la limite de 15 000 €
Déchets verts (gazon, branchages,...)	500 €	1 000 €	1 600 €	50 € / jour dans la limite de 15 000 €
Déchets encombrants (mobilier, literie, palettes...)	500 €	1 100 €	2 100 €	50 € / jour dans la limite de 15 000 €
Corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles de friture)	500 €	1 100 €	2 100 €	50 € / jour dans la limite de 15 000 €
Pneumatique	1 500 €	2 000 €	3 000 €	80 € / jour dans la limite de 15 000 €
Déchets d'équipements électriques et électroniques ou électroménagers (réfrigérateurs, téléviseurs, lave-linge...)	2 000 €	3 000 €	4 000 €	100 € / jour dans la limite de 15 000 €
Produits et matériaux de chantier ou de construction du bâtiment (gravats, huisseries, isolants, ...)	2 000 €	3 500 €	5 500 €	100 € / jour dans la limite de 15 000 €
Pièce détachée, épave	3 000 €	6 000 €	10 000 €	150 € / jour dans la limite de 15 000 €
Produits chimiques et/ou dangereux (peintures, vernis, solvants, amiante, ...)	5 000 €	9 000 €	14 000 €	300 € / jour dans la limite de 15 000 €

Le montant de l'amende administrative peut être majoré sans dépasser le plafond, par application d'un coefficient multiplicateur, dans certaines circonstances considérées comme aggravantes :

- x 2 si les déchets ont été déposés à l'aide d'un véhicule ;
- x 2 si les déchets encombrant une voie de circulation ;
- x 2 si l'auteur du dépôt est une personne morale, une auto-entreprise ou entreprise individuelle ;
- x 2 si les volumes constatés sont supérieurs à 8 m<sup>3</sup> ;
- x 2 en cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction administrative ;
- x 3 si les déchets présentent un caractère particulièrement polluant et/ou très dangereux ;
- x 3 si le dépôt est effectué dans un espace vert, à proximité d'un cours d'eau/fossé ou dans une zone naturelle ;

Ces majorations se cumulent en cas de cumul de circonstances considérées comme aggravantes dans la limite maximale de la loi à savoir 15 000 € à ce jour. En cas de mélange de différentes catégories de déchets, le montant le plus élevé de l'ensemble des catégories sera celui retenu.

A ce montant forfaitaire s'ajoutera le coût d'enlèvement et de traitement facturé par la commune de Ressons-le-Long au contrevenant dans le cas où les déchets soient retirés par la commune.

En fonction de la gravité de l'infraction et des dommages portés à l'environnement et aux éco-systèmes, la commune de Ressons-le-Long se réserve le droit de compléter la sanction administrative par une procédure pénale à l'encontre du responsable du dépôt ou des dégradations.

Il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**Article 4** : Conformément au 5° de l'article L.541-3 précité du code de l'environnement, sans résultat après la phase contradictoire et en cas de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et si au terme du délai imparti par ladite mise en demeure la personne visée n'a pas obtempéré à l'injonction, celle-ci se voit appliquer une amende administrative, au plus égale à 150 000 €, selon le barème suivant :

Types de déchet	Montant de l'amende administrative			Plafond
Mégot/cigare hors zone sans tabac	270 € / mégot			8 500 €
Mégot/cigare en zone sans tabac	500 € / mégot			15 000 €
Petits déchets (chewing-gum, mouchoir, capsule, petit papier (jeu à gratter), paquet de cigarette ...)	270 € / déchet			8 500 €
Carton ou cagette	1 000 € / carton ou cagette si inférieur à 1 m <sup>3</sup>			20 000 €
Types de déchet	Montant de l'amende administrative			Plafond
	< 1 m <sup>3</sup>	De 1 m <sup>3</sup> à 5 m <sup>3</sup>	De 5 m <sup>3</sup> à 8 m <sup>3</sup>	
Déchets de type ménagers (sacs poubelles, emballages dont bouteilles en verre, détritiques, cartons, papiers, textiles...)	1 000 €	2 000 €	3 200 €	60 000 €
Déchets verts (gazon, branchages,...)	1 000 €	2 000 €	3 200 €	60 000 €
Déchets encombrants (mobiliers, literie, palettes...)	1 000 €	2 200 €	4 200 €	60 000 €
Corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles de friture)	1 000 €	2 200 €	4 200 €	60 000 €
Pneumatique	3 000 €	4 000 €	6 000 €	90 000 €
Déchets d'équipements électriques et électroniques ou électroménagers (réfrigérateurs, téléviseurs, lave-linge...)	4 000 €	6 000 €	8 000 €	120 000 €
Produits et matériaux de chantier ou de construction du bâtiment (gravats, huisseries, isolants,...)	4 000 €	7 000 €	11 000 €	120 000 €

Pièce détachée, épave	6 000 €	12 000 €	20 000 €	150 000 €
Produits chimiques et/ou dangereux (peintures, vernis, solvants, amiante,...)	5 000 €	9 000 €	14 000 €	150 000 €

Le montant de l'amende administrative peut être majoré sans dépasser le plafond, par application d'un coefficient multiplicateur, dans certaines circonstances considérées comme aggravantes :

- x 2 si les déchets ont été déposés à l'aide d'un véhicule ;
- x 2 si les déchets encombrant une voie de circulation ;
- x 2 si l'auteur du dépôt est une personne morale, une auto-entreprise ou entreprise individuelle ;
- x 2 si les volumes constatés sont supérieurs à 8 m<sup>3</sup> ;
- x 2 en cas de réitération des faits dans les 2 ans suivant la dernière sanction administrative ;
- x 3 si les déchets présentent un caractère particulièrement polluant et/ou très dangereux ;
- x 3 si le dépôt est effectué dans un espace vert, à proximité d'un cours d'eau/fossé ou dans une zone naturelle ;

Ces majorations se cumulent en cas de cumul de circonstances considérées comme aggravantes dans la limite maximale de la loi à savoir 150 000 € à ce jour. En cas de mélange de différentes catégories de déchets, le montant le plus élevé de l'ensemble des catégories sera celui retenu.



**Article 5 :** L'arrêté municipal n°2024-232 en date du 30 décembre 2024 réglementant les dépôts sauvages sur le territoire de la commune et l'arrêté n°2025-099 en date du 30 mai 2025 établissant une grille d'amendes administratives relative aux jets de mégots sont abrogés.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Cette procédure ne faisant pas obstacle à ce qu'il soit appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire, tout contrevenant s'expose également à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-8 et R. 644- 2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Soissons et au président de la communauté de communes Retz-en-Valois.

Reyssons-le-Long, le 23 juillet 2025

Le MAIRE,

Nicolas RÉBÉROT

**Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut former :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
  - saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
  - saisir M. le Préfet de l'Aisne d'un recours hiérarchique.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc (date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité)) pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux (articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative).

- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – JURIDICTION COMPÉTENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel vous disposez des droits d'accès, et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant (art. 26). Pour exercer ces droits, écrivez à [dpd@ressonslelong.com](mailto:dpd@ressonslelong.com)